

CONVENTION

**de mise à disposition de matériels pédagogiques individuels
adaptés aux élèves en situation de handicap**

Matériel à usage individuel pouvant être ramené au domicile de l'élève

*Vu l'article L.131-4 du code de l'éducation,
Vu les articles 1180,1884, 1921 et 1927 du code civil,*

Entre les soussignés :

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe
Bureau de gestion du matériel adapté
19 boulevard Paixhans - CS 50042 - 72071 Le Mans Cedex 9

Représenté par Monsieur Jacky CRÉPIN, directeur académique de la Sarthe

Et

Madame et Monsieur :
Demeurant à
Responsable de l'élève :
Nom :
Prénom :

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte et objet de la présente convention

Afin de faciliter la scolarisation en milieu ordinaire des enfants et adolescents handicapés, l'État a prévu l'acquisition ou le prêt de matériels pédagogiques adaptés en faveur de ces élèves, en accord avec les notifications de la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 : Matériels mis à disposition

Le matériel pédagogique adapté dont la désignation suit est prêté pour une durée déterminée à l'élève

Désignation du matériel	Numéro d'inventaire	Date de mise à disposition

Établissement scolaire où le matériel sera utilisé :

Nom :

Adresse :

Le matériel ci-dessus désigné demeure la propriété de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe.

Article 3 : Période de mise à disposition

Le matériel, défini à l'article 2, est mis à la disposition de l'élève **jusqu'à (date notif)**

Dans les cas suivants :

- Changement d'orientation vers un établissement spécialisé, un lycée agricole, ou vers tout établissement ne relevant pas de la Direction des services départementaux de la Sarthe.
- Interruption de la scolarité dans le premier comme dans le second degré
- Changement de département

Le matériel devra être restitué par le cocontractant utilisateur à la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Sarthe (Bureau du matériel adapté de l'ASH).

La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) se réserve la possibilité de mettre fin au prêt du matériel, si le besoin n'était plus avéré.

Article 4 : conditions de mise à disposition

Le cocontractant utilisateur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du matériel pédagogique désigné ci-dessus. **Il ne pourra l'utiliser, que dans le cadre de sa scolarité en classe et à son domicile, que pour effectuer des travaux afférents à sa scolarité.** Le tout sous peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

En cas de détériorations autres que celles liées à l'usage conforme des matériels (article 1884 du code civil), de perte, ou de vol, la responsabilité des parents pourra être engagée sur le fondement de l'article 1880 du code civil, soit par action directe si les biens ont été acquis par l'État, soit par action récursoire de l'État dans le cas où les biens sont loués par celui-ci. **Aussi il est fortement conseillé à l'utilisateur de contracter une assurance pour ce matériel.**

Tout sinistre affectant le matériel prêté sera immédiatement et obligatoirement porté à la connaissance du bureau de gestion du matériel adapté de la DSDEN 72.

En cas de perte ou de vol du matériel précité, ne résultant pas d'une faute de l'utilisateur, l'État prendra en charge le remplacement de ce matériel.

Si le matériel se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel il a été emprunté, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu responsable de la détérioration. **En revanche, celui qui emprunte une chose à titre gratuit est tenu de réparer les détériorations occasionnées par sa faute.**

En cas de perte ou de détérioration de la chose prêtée, l'emprunteur ne peut s'exonérer qu'en rapportant la preuve de l'absence de faute de sa part ou d'un cas fortuit.

Article 5 : utilisation sur les lieux de scolarisation

Dépôt des matériels sur les lieux de scolarisation :

La livraison du matériel au sein de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève se fera par l'intermédiaire de la famille.

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Sarthe est seule habilitée à installer ou à autoriser l'installation de logiciels, ces derniers devant en outre avoir un objet pédagogique.

Les établissements scolaires s'engagent à favoriser l'utilisation du matériel par l'élève en proposant un endroit relativement sûr pour qu'il puisse le déposer lors des interours et en permettant un accès facilité aux prises de courant.

Article 6 : Engagement de l'Emprunteur

M et Mme <Nom> responsables de l'élève <Prenom> <Nom> s'engagent à :

- **Veiller à une utilisation strictement conforme à l'objet du matériel.** Dans ce cadre, les parents veillent à **ne pas modifier** en quoi que ce soit le matériel mis à disposition : **aucune installation de programme, aucun téléchargement illicite, ni aucune réparation...**
- Prendre toutes les dispositions de **précaution et de soins du matériel** (*rangement, respect des procédures...*).
- **Effectuer régulièrement des sauvegardes** de ses fichiers de travail sur un support externe.
- **Porter à la connaissance de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale tout sinistre** affectant le matériel.
- **Restituer le matériel en bon état** de fonctionnement de telle sorte qu'il puisse être réutilisé.
- **Prendre en charge les frais de fonctionnement** (cartouches d'imprimante, papiers divers et toute autre fourniture fongible)
- **En cas de panne** la famille se chargera de rapporter le matériel au bureau de gestion du matériel adapté à la DSDEN72, lequel, en cas de réinstallation du système d'exploitation, ne pourra être tenu responsable de la perte de données.

Article 7 :

La présente convention prend effet à partir du :

Le représentant de l'élève,
(pour un mineur ou un majeur protégé)

ou l'élève,

nom et qualité du signataire :

Le(la) directeur(trice) de l'établissement scolaire,

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Jacky CRÉPIN



Annexe :

Références :

Art. L.131-4 du code de l'éducation : Sont personnes responsables, pour l'application du présent chapitre, les parents, le tuteur, ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait.

Art. 1880 du code civil : L'emprunteur est tenu de veiller, raisonnablement, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 1884 du code civil : Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration.

Art. 1921 du code civil : Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui la reçoit.

Art. 1927 du code civil : Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

Cour de cassation / chambre civile 2 / Audience publique du jeudi 17 janvier 2013 / N° de pourvoi : 11-29032.

Cour de cassation /chambre civile 1 / Audience publique du mardi 4 avril 2006 / N° de pourvoi : 05-12681.